

Référence courrier :

CODEP-STR-2023-011990

Parc Zoologique et botanique de Mulhouse

51 rue du jardin zoologique

68100 MULHOUSE

Strasbourg, le 8 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 1er mars 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2023-0989

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1er mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif d'évaluer l'organisation en matière de radioprotection dans votre établissement.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, et notamment la salle de radiologie comprenant le générateur mobile de rayonnements ionisants utilisé à poste fixe.

Ils ont rencontré le vétérinaire en charge des radiographies ainsi que l'interne vétérinaire.

Les inspecteurs notent une externalisation récente de l'activité de conseiller en radioprotection (CRP), ayant entraînée un grand nombre de modifications documentaires transmises à votre établissement peu de temps avant l'inspection. Bien que cette externalisation permette d'un point de vue strictement documentaire de répondre à la plupart des questions des inspecteurs, ces derniers ont relevé un manque d'appropriation de la réglementation.

Les inspecteurs notent positivement la bonne culture de la radioprotection des acteurs rencontrés dans la réalisation des radiographies effectuées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Classement en catégorie d'exposition

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail - I. - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

[...]



II. - Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-64, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57.

Les nouvelles évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs, consultées le jour de l'inspection, concluent à une absence de classement du personnel, précédemment classé en catégorie B. Or, il n'a pas été possible de connaître le classement actuel des travailleurs, ni la décision finale retenue par l'employeur.

Demande II.1 : En tant qu'employeur, statuer sur le classement des travailleurs. Justifier la décision retenue.

- **Suivi individuel renforcé**

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Le vétérinaire a indiqué bénéficier d'un suivi individuel périodique tous les deux ans mais à la consultation de l'avis d'aptitude, les inspecteurs ont constaté un suivi individuel simple et non renforcé.

Demande II.2 : En lien avec la demande II.1, organiser le suivi individuel en adéquation avec le classement retenu des travailleurs.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]



II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

La dernière formation à la radioprotection des travailleurs date de 2020. Les inspecteurs ont consulté le support de formation présenté par le conseiller en radioprotection interne à l'établissement. Celui-ci ne comporte pas l'intégralité des informations susmentionnées et comporte des références réglementaires obsolètes.

Par ailleurs, vous avez fait récemment l'acquisition d'un nouvel appareil émetteur de rayonnements ionisants.

Demande II.3 : En lien avec la demande II.1, veiller à ce que chaque travailleur reçoive une information (travailleurs non classés) préalablement à un accès en zone réglementée ou une formation (travailleurs classés) comportant l'intégralité des éléments réglementaires mentionnés au R.4451-58. Si le classement des travailleurs est retenu, renouveler la formation au moins tous les trois ans.

Préciser les conditions d'organisation de cette information (formation le cas échéant) et transmettre le support de présentation utilisé.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Événements significatifs de radioprotection**

Observation III.1 : Il conviendra de s'appropriier le contenu du guide n°11 de l'ASN relatif à la déclaration des événements significatifs de radioprotection, cité par votre procédure de déclaration des événements transmise par le conseiller en radioprotection, dans le but de détecter, de référencer et d'apporter une réponse appropriée à tout événement indésirable ou significatif.

- **Non conformités détectées**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que chaque non-conformité détectée fait l'objet d'une remise en conformité rapide mais sans que cela ne soit tracé dans un registre idoine.

- **Consignes d'accès en zone**

Observation III.3 : Les consignes d'accès en zone délimitée affichées aux accès sont génériques. Il conviendra de les faire correspondre à la réalité de vos pratiques.

- **Organisation de la radioprotection**

Observation III.4 : Conformément aux articles R.4451-50, R.4451-72 et R.4451-120 du code du travail, il conviendra d'informer le comité social et économique concernant le changement d'organisation de la radioprotection et de présenter annuellement le bilan des vérifications et de l'exposition des travailleurs.

- **SISERI**

Observation III.5 : Il conviendra de permettre l'accès à SISERI à votre nouveau conseiller en radioprotection et d'actualiser la liste des travailleurs.

- **Registre de mouvement de sources**

Observation III.6 : Il vous est rappelé la nécessité de tenir à jour un registre de mouvement de sources au titre de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif aux modalités de protection des sources de rayonnements ionisants contre des actes de malveillance pour la sortie des générateurs de rayons X en dehors de la salle habituelle d'utilisation.

- **Détention et utilisation d'un nouveau générateur**

Observation III.7 : La veille de l'inspection, vous avez déposé à l'ASN un dossier d'enregistrement relatif à la détention et à l'utilisation d'un nouveau générateur de rayonnements ionisants. Les



inspecteurs ont rappelé l'échéance réglementaire à respecter, à savoir 6 mois avant la date de détention et d'utilisation prévisionnelle du nouvel appareil. Il conviendra d'y être vigilant à l'avenir.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié. [le cas échéant]

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Gilles LELONG